

A R R Ê T É autorisant
l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public
et délivré par le maire au nom de l'État

Le Maire de BALLON - SAINT MARS,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistré par la mairie de BALLON - SAINT MARS sous le numéro AT0720232500004 présentée par MILLOT HUGUES PIERRE PHILIPPE demeurant à 1 LA GRANDE ANJUBAUDERIE, BALLON-SAINT MARS 72290 BALLON ST MARS
concernant le projet de situé à 3 LA GRANDE ANJUBAUDERIE 72290 BALLON

VU l'article L.-122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 122-7 à R. 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 mai 2025

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale sécurité - incendie en date du 7 Août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le projet présente une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et la viabilité de l'établissement d'effectuer des travaux permettant l'accessibilité des sanitaires aux personnes à mobilité réduite

ARRÊTE

Article 1 – L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, est **AUTORISÉ** au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité susvisé et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

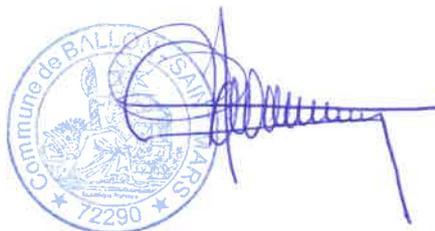
Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité -incendie susvisé et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.



Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet ; En particulier elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

Fait à BALLON - SAINT MARS, le 7 Août 2025

Le Maire,
Maurice VAVASSEUR



La présente décision est transmise :

- au demandeur,*
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,*
- au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

